

Sécurité lors de manifestations temporaires

Notice explicative sur la protection incendie édition 06/2022

Les concerts, expositions ou marchés ont souvent lieu sous tente ou à l'abri d'autres édifices temporaires ou existants ; les organisateurs y construisent des scènes ou des tribunes pour les spectateurs. Les exigences en matière de sécurité augmentent proportionnellement avec le nombre de personnes sur place. Il s'agit d'éviter des incendies et de pouvoir évacuer les personnes en toute sécurité en cas d'urgence.

Sommaire

1	Qu'est-ce qu'une manifestation temporaire ?	2
2	Compétences, procédure, autorisations	2
3	Mesures organisationnelles pendant la manifestation	3
4	Constructions et installations provisoires	5
5	Utilisation d'espaces existants	5
6	Stands sur la voie publique	6
7	Voies d'évacuation et de sauvetage	6
8	Sièges	10
9	Tribunes de spectateurs, scènes et plates-formes	10
10	Matériaux de construction et autres matières	11
11	Dispositifs d'extinction	12
12	Protection contre la foudre, liaison équipotentielle et mise à la terre	12
13	Installations techniques	13
14	Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques	15
	Annexe	16

1 Qu'est-ce qu'une manifestation temporaire ?

Par manifestation temporaire, on désigne des événements limités dans le temps tels que des festivals, des concerts, des spectacles, des expositions, des manifestations en plein air, des marchés ou des foires, des braderies.

La norme et les directives de protection incendie de l'AEAI s'appliquent aux manifestations temporaires qui se déroulent dans des infrastructures fermées temporaires (p. ex. sous tente) ou permanentes (bâti-ments).

La norme SN EN 13200-1 s'applique aux installations pour spectateurs, fixes ou temporaires, ouvertes ou couvertes, dans lesquelles se déroulent des manifestations sportives ou autres. Elle fixe les critères pour le dimensionnement et l'aménagement des voies d'évacuation.

2 Compétences, procédure, autorisations

2.1 Compétences

2.1.1 Chargé de sécurité incendie

Pour des manifestations temporaires destinées à un public supérieur à 500 personnes, il convient de désigner un chargé de sécurité en protection incendie (CdSI). Il s'acquitte de sa mission selon les points 4.3.1 et 4.3.2 de la Directive de protection incendie de l'AEAI DPI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle ».

Le chargé de sécurité en protection incendie est mentionné dans le plan de sécurité soumis à l'autorité d'octroi du permis de construire.

2.1.2 Autorités d'octroi du permis de construire - autorisations nécessaires

A) Autorisation d'exploitation pour la restauration

Des activités relevant de la restauration, par exemple la vente de nourriture et de boissons en échange d'une rémunération, ne sont admises qu'en présence d'une autorisation spécifique. Les [demandes d'autorisation](#) peuvent être téléchargées à partir des [sites des préfectures – Hôtellerie et restauration](#). En outre, on y trouvera d'autres informations utiles concernant les demandes d'autorisation dans le domaine de la restauration. S'il s'agit de manifestations de grande ampleur, les exigences sont plus élevées et seront discutées de façon concertée avec la commune hôte de la manifestation et la préfecture (voir également la [check-list pour grandes manifestations](#)).

Les demandes d'autorisations uniques doivent être déposées aux autorités communales au plus tard 20 jours avant la manifestation et pour des manifestations qui comptent plus de 500 places assises en principe deux mois avant la date prévue ([art. 26 Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration \(OHR\)](#)). La commune transmet la demande avec son préavis à la préfecture en charge pour décision ([art. 31 Loi sur l'hôtellerie et la restauration \(LHR\)](#)). Pour des manifestations prévues dans la forêt, les demandes d'autorisation uniques doivent être soumises au moins 3 mois au préalable ([art. 30 Ordonnance cantonale sur les forêts \(OCFo\)](#)).

B) Autorisation de construire

Pour la construction d'édifices temporaires tels que des baraques, des chapiteaux de cirque, des tribunes, une autorisation de construire n'est requise que s'ils sont prévus pour plus de trois mois.

Pour la construction de petits abris temporaires destinés à la restauration et à la vente, une autorisation de construire n'est requise que si la durée excède six mois ([Art. 6 Décret concernant l'octroi du permis de construire \(DPC\)](#)).

Les formulaires de demandes de permis de construire peuvent être téléchargés [ici](#).

C) Questions

En cas de questions relatives aux autorisations nécessaires, prière de bien prendre contact avec la commune où se situe le projet et la [préfecture en charge](#).

2.1.3 Assurance immobilière Berne

Les autorités responsables de l'octroi de l'autorisation décident librement si, et dans quelle mesure, l'Assurance immobilière Berne (AIB) doit être impliquée dans la procédure d'autorisation de construire. Si l'autorité mandate l'AIB, la prestation sera facturée, libre à l'autorité d'imputer ces coûts à l'organisateur. Si l'organisateur mandate directement l'AIB pour procéder à des clarifications, les coûts lui seront facturés directement selon le [Tarif des émoluments pour la protection incendie](#).

2.2 Concept de sécurité

Il convient d'établir un concept de sécurité pour les manifestations temporaires prévoyant un public de 500 personnes ou plus. Voir aussi la [check-list pour grandes manifestations](#).

2.3 Plan d'urgence et d'intervention

Concernant des manifestations importantes prévoyant plus de 1'000 personnes par bâtiment/édifice, un plan d'urgence et d'intervention doit impérativement faire partie du concept de sécurité (voir aussi le point 6.3 de la [Directive de protection incendie AEAI DPI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »](#)).

L'organisateur clarifie les conditions avec les forces d'intervention (sapeurs-pompiers, police, ambulance, etc.). Voir aussi la [check-list pour grandes manifestations](#).

2.4 Réception

L'autorité directrice (commune ou préfecture) décide quelles instances procèdent à la réception du site de la manifestation.

Le contrôle peut se faire à l'aide d'une [check-list](#) qui peut tenir lieu de procès-verbal de réception.

Des contrôles d'exploitation par les autorités compétentes demeurent réservés.

3 Mesures organisationnelles pendant la manifestation

Pour prévenir les incendies, il convient de maintenir dégagées les voies d'évacuation et les issues de secours, de conserver un ordre irréprochable sur le plan de la protection incendie, de procéder à des contrôles réguliers et de veiller à ce que l'alarme puisse être donnée rapidement.

Les possibilités d'alarme et les numéros d'urgence doivent être affichés visiblement afin que les forces d'intervention puissent rapidement être mises en alerte. En cas de risques particuliers, des mesures organisationnelles supplémentaires peuvent être ordonnées.

Il convient d'instruire le personnel opérant sur les risques d'incendie particuliers, les dispositifs de protection incendie mis en place et le comportement à adopter en cas d'événement.

De plus, la gestion de la sécurité tient compte du genre et de la taille de la manifestation. Les mesures organisationnelles doivent coïncider avec le concept d'urgence et d'intervention.

En outre, la gestion de la sécurité dépend du type et de la taille de la manifestation. Les mesures organisationnelles doivent être définies sur la base du concept d'urgence et d'intervention.

Avant et pendant la manifestation, la sécurité incendie est assurée de la manière suivante :

Manifestations dans des bâtiments

Occupation	Emplacement rez-de-chaussée tous types de construction	étages supérieurs constructions en dur	étages supérieurs / en bois sous-sols / en dur
dès 300 personnes	Contrôle ^[1]	Contrôle ^[1]	Contrôle ^[1]
dès 1'000 personnes	Contrôle ^[1]	Ronde ^[2]	Ronde ^[2]
dès 2'000 personnes	Ronde ^[2]	Ronde ^[2]	Piquet incendie ^[3]
dès 5'000 personnes	Ronde ^[2]	Piquet incendie ^[3]	Piquet incendie ^[3]

Manifestations dans des stades et autres sites pouvant accueillir des spectateurs

Occupation	Emplacement sites à ciel ouvert et ouverts latéralement	sites à ciel ouvert et fer- més latéralement	sites couverts. ouverts ou fermés latéralement
dès 300 personnes	Contrôle ^[1]	Contrôle ^[1]	Contrôle ^[1]
dès 5'000 personnes	Contrôle ^[1]	Ronde ^[2]	Ronde ^[2]
dès 10'000 personnes	Ronde ^[2]	Ronde ^[2]	Ronde ^[2]
dès 20'000 personnes	Ronde ^[2]	Piquet incendie ^[3]	Piquet incendie ^[3]
dès 40'000 personnes	Piquet incendie ^[3]	Piquet incendie ^[3]	Piquet incendie ^[3]

Les mesures individuelles sont définies de la manière suivante :

^[1] **Contrôle**

L'organisateur contrôle toutes les mesures nécessaires à la sécurité avant la manifestation.

^[2] **Ronde**

Le personnel en charge de la sécurité (p. ex. CdSI, service de sécurité) effectue régulièrement (p. ex. une fois par heure) des rondes et procède à des contrôles pendant la manifestation.

^[3] **Piquet incendie**

Un groupe d'intervention des sapeurs-pompiers est présent en permanence et peut intervenir immédiatement en cas d'incident.

4 Constructions et installations provisoires

4.1 Distances de sécurité

Pour **les bâtiments et installations provisoires** couvrant une surface inférieure à 150 m², il n'est pas nécessaire de respecter une distance de sécurité par rapport à des bâtiments voisins.

Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les chapiteaux.

Si la construction provisoire occupe une surface au sol supérieure à 150 m², les distances de sécurité minimum suivantes doivent être respectées par rapport aux bâtiments voisins :

- 10 m si le bâtiment voisin est de construction combustible
- 7.5 m si le bâtiment voisin est incombustible ou construit en dur.

Les distances peuvent être réduites entre des chapiteaux et des bâtiments de faible hauteur. Voir à ce sujet le [Guide de protection incendie AEAI GPI 2002-15 « Chapiteaux pour manifestations temporaires »](#).

En ce qui concerne les **installations techniques comme les chauffages, les ventilations, les générateurs de secours ou les compresseurs**, il convient de respecter les distances de sécurité minimum ci-après par rapport à des matériaux combustibles : (pour le gaz, voir les chiffres 13.4 et 13.5)

- pas de distance de sécurité si les installations sont logées dans des conteneurs incombustibles
- 0.8 m si les dispositifs sont installés à découvert.

Si les distances de protection et de sécurité ne peuvent pas être respectées, il est possible de convenir avec l'AIB des mesures compensatoires de nature architecturale, technique ou organisationnelle.

4.2 Tentés, auvents de tente et dômes gonflables

Des constructions reposant sur des éléments porteurs fixes (p. ex. piquets, mâts, supports, charpente) recouvertes de toile ou de bâches sont considérées comme des **tentés**. Elles sont délimitées spatialement par la couverture et peuvent être ouvertes, partiellement ouvertes ou fermées latéralement.

Les dômes gonflables sont une forme particulière de tente. La désignation s'applique à des structures légères composées d'une membrane qui acquiert sa forme grâce à de l'air pulsé.

L'accès de nombreuses personnes (> 100) dans des structures gonflables n'est autorisé que si en cas de décompression subite (p. ex. suite à une déchirure de l'enveloppe), la membrane ne s'affaisse pas sur le public avant qu'il ait pu évacuer les lieux.

Des mesures possibles sont p. ex. une capacité suffisante de la soufflerie pour produire une surpression, des dispositifs spéciaux à l'intérieur de la structure comme des tendeurs ou des systèmes de retenue. Les mesures doivent figurer dans le concept de sécurité (voir chiffre 2.3).

Pour de plus amples informations, consulter le [Guide de protection incendie AEAI GPI 2002-15 « Chapiteaux pour manifestations temporaires »](#).

5 Utilisation d'espaces existants

Il n'est pas admis d'organiser des manifestations publiques dans des locaux où sont entreposés des matériaux facilement combustibles (p. ex. foin ou paille).

Les pièces ou espaces non utilisés pendant la manifestation doivent être fermés à clé ou séparés de façon appropriée.

Dans les espaces ou zones fermés qui contiennent des matériaux combustibles, il est interdit de fumer ou de faire du feu. Il convient de le signaler. La question des fumoirs est réglée par l'OHR.

6 Stands sur la voie publique

Les stands de marché, de vente et de restauration doivent être disposés de manière à ce que les voies de communication et de sauvetage nécessaires soient assurées.

Les installations du marché ne doivent pas entraver l'intervention des forces de secours. L'accès aux bâtiments et autres ouvrages voisins doit toujours être garanti.

Dimensions indicatives applicables aux voies de communication et de sauvetage :

- largeur utile au moins 3.5 m
- hauteur utile au moins 4.0 m.

Il convient de définir les voies d'accès, l'emplacement des véhicules et des équipements d'intervention ainsi que les points d'approvisionnement en eau avec les sapeurs-pompiers locaux, de les signaler sur un plan et de les maintenir dégagés lors de l'installation des stands et autres dispositifs propres à l'évènement.

Les véhicules motorisés peuvent stationner sur le site seulement le temps du montage et du démontage des stands et brièvement pour la livraison de marchandises.

7 Voies d'évacuation et de sauvetage

Les voies d'évacuation permettent également les opérations de sauvetage. Elles doivent être disposées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité.

Aucune décoration ne doit être apposée dans les voies d'évacuation et de sauvetage.

Les dispositifs de sécurité (p. ex. signalisation de secours, éclairage de sécurité, dispositifs d'extinction, voies d'évacuation) ne doivent pas être masqués par des rideaux, des décorations ou des éléments similaires.

Dans les voies d'évacuation, il est interdit de placer des installations techniques domestiques comme des dispositifs de chauffage ou de ventilation.

Lors de grandes manifestations sportives ou de concerts qui se déroulent dans des stades ou en plein air, l'organisateur peut proposer, dans le cadre du concept de sécurité, l'aménagement des voies d'évacuation selon la Norme [SN EN 13200-1 Installations pour spectateurs – Partie 1](#) de la SIA. Cette norme fixe les critères de dimensionnement et d'aménagement des voies d'évacuation et pose parfois des exigences moins élevées que la Norme et les Directives de protection incendie de l'AEAI.

7.1 Nombre et largeur des issues (selon l'AEAI)

Le nombre et la largeur des issues dépend du nombre de personnes. Le nombre est défini à l'aide du tableau ci-après :

Affectation	Nombre de personnes par m ²
Foires et salons, marchés, expositions	0.6
Restaurants	1
Sites polyvalents	nombre selon la disposition des sièges 2 si absence de sièges fixes
Théâtres et cinémas	nombre selon la disposition des sièges 1.5 si absence de sièges fixes
Discos, lieux de concerts, festivals, etc. (sans sièges)	4 (la surface utile nette à disposition des visiteurs est déterminante pour le calcul)
Secteurs de places debout dans les tribunes	5
Aire d'attente devant les caisses	4

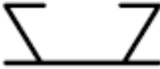

Le nombre d'occupants est déterminant pour le calcul du nombre et de la largeur des issues :

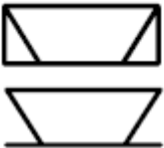
Manifestations dans les bâtiments (selon AEA)

Nombre d'occupants	Nombre d'issues et largeur
Jusqu'à 50 personnes	1 issue de 0.9 m de large
De 50 à 100 personnes	2 issues de 0.9 m de large chacune
De 100 à 200 personnes	3 issues de 0.9 m de large chacune, ou 1 issue de 0.9 m et 1 issue de 1.2 m de large
Plus de 200 personnes	au minimum 2 issues de 1.2 m de large chacune – de plain-pied : une issue de 1.2 m de large pour 200 personnes – accessible par des escaliers : une issue de 1.2 m de large pour 120 personnes

Manifestations dans les stades et les sites accueillant du public (selon SN EN 13200-1)

La largeur minimum des voies d'évacuation (issues, couloirs, escaliers et rampes) est de 1.20 m.

Type d'installation	Nombre de personnes et issues / largeur
Installation ouverte latéralement et sur le haut ainsi que 	Manifestation sportive fréquentée par plus de 200 personnes : une issue de 1.2 m de large pour 450 personnes Concerts :
Installation ouverte sur le haut et fermée latéralement 	– de plain-pied : une issue de 1.2 m de large pour 800 personnes – accessible par des escaliers : une issue de 1.2 m de large pour 450 personnes

<p>Installation fermée sur le haut et latéralement ou ouvertes sur les côtés</p> 	<p>Occupation par plus de 200 personnes, au moins 2 issues de 1.2 m de large</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plain-pied : une issue de 1.2 m de large pour 200 personnes - accessible par des escaliers : une issue de 1.2 m de large pour 120 personnes
--	--

Règles générales concernant les tentes

Lorsqu'il existe plusieurs issues, il faut veiller à ce qu'elles soient le plus éloignées possibles les unes des autres afin que l'évacuation se déroule dans plusieurs directions et que les personnes en fuite ne se gênent pas mutuellement.

Les portes doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de la fuite, en tout temps, rapidement et sans recours à des moyen auxiliaires.

Les portes à battant qui s'ouvrent dans le sens de la fuite sont par principe considérées comme des issues de secours. En l'absence de portes à battants ou si elles s'ouvrent dans le sens inverse à la fuite, elles doivent pouvoir être bloquées en position ouverte et être sécurisées.

Les issues permettant d'évacuer une tente ou un chapiteau doivent être ouvertes ou munies de bâches suspendues librement. Les bâches doivent pouvoir être facilement déplacées sur le côté ou être fermées à l'aide de bandes velcro.

Les tentes d'une capacité de plus de 500 personnes doivent disposer de plusieurs voies d'évacuation indépendantes. Il convient de prévoir au moins 3 issues de secours de largeur adéquate au rez-de-chaussée et au moins 4 aux étages supérieurs.

Pour les tentes d'une capacité de plus de 1'000 personnes, les issues de secours doivent avoir une largeur d'au moins 3.0 m. Il convient de maintenir une aire dégagée devant la sortie de secours.

Occupation	Exécution	Largeur minimum des issues de secours	Espace dégagement devant l'issue de secours	Distance entre les issues de secours
Dès 1'000 personnes		3.0 m	3.0 m	> 10.0 m
Dès 5'000 personnes		4.5 m	3.0 m	> 12.0 m
Dès 10'000 personnes		6.5 m	3.0 m	> 15.0 m

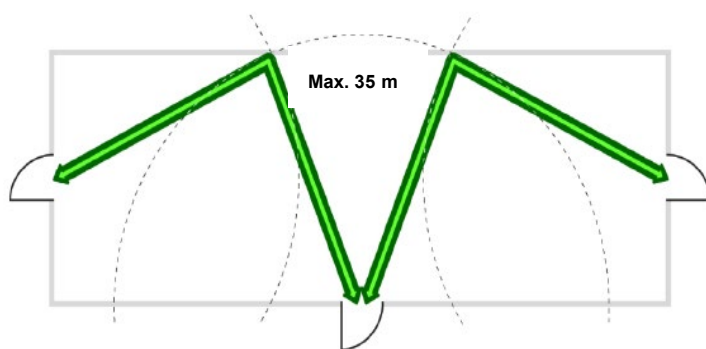
7.2 Distances et largeur de voies d'évacuation

Lors de manifestations dans des bâtiments, la **distance du trajet à parcourir** jusqu'à une issue d'évacuation, à un escalier ou à l'air libre est de 35 m au maximum.

Dans les stades ou autres sites pour spectateurs, la distance des voies d'évacuation jusqu'à une ouverture d'évacuation ou jusqu'à l'air libre peut être de 45 m au maximum.

Pour les places assises, s'applique la longueur effective du trajet à parcourir; pour les places debout, le trajet est mesuré en diagonale.

Mode de mesurage de la distance à parcourir :



Distance à parcourir avant d'aboutir à une issue d'évacuation, 35.0 m au maximum

Les règles suivantes s'appliquent pour la **largeur minimum des voies d'évacuation** à partir de tribunes (sorties, issues d'évacuation ou voies d'évacuation sous les tribunes) :

- au minimum 0.6 m par 100 personnes au rez-de-chaussée
- au minimum 0.9 m par 100 personnes à l'étage supérieur
- au minimum 1.20 m par 450 personnes à l'air libre.

Les personnes qui se tiennent dans des zones délimitées par des barrières - à l'intérieur ou à l'extérieur d'espaces fermés ou de tentes - doivent pouvoir se réfugier au travers de garde-corps ou de zones délimitées par des barrières.

7.3 Escaliers

Il convient de monter des escaliers d'évacuation à volées droites avec une mesure du pas de 63-65 cm (2 fois la mesure de la contremarche et 1 fois la mesure du giron). Ils peuvent être fabriqués en bois. Les escaliers situés derrière une issue d'évacuation doivent être sécurisés latéralement.

7.4 Signalisation des voies d'évacuation et éclairage de sécurité

Les voies d'évacuation et les issues doivent être signalées.

Des marquages et des indicateurs de direction éclairés sont requis dans les cas suivants :

- bâtiments abritant 300 personnes ou plus et par principe dans tous les sous-sols sans lumière du jour
- tentes, dômes gonflables et tribunes en espace clos, dès 300 personnes
- tribunes en plein air si la manifestation a lieu le soir ou la nuit.

Un éclairage de sécurité est requis :

- le long des voies d'évacuation dans les sous-sols sans lumière du jour
- le long des voies d'évacuation et dans les pièces à tous les étages en cas d'occupation dès 300 personnes
- dans les tentes et les dômes gonflables occupés par 300 personnes ou plus
- le long des voies d'évacuation de tribunes en plein air si la manifestation a lieu le soir ou la nuit.

Pour l'éclairage de sécurité, il est admis d'installer des luminaires individuels avec des accumulateurs ou des luminaires avec deux alimentations électriques indépendantes l'une de l'autre (alimentation par le réseau et groupe électrogène de secours ou alimentation centrale par accumulateurs).

Pour de plus amples informations, consulter la [Directive de protection incendie de l'AEAI 17-15 « Signalisation des voies d'évacuation, éclairage de sécurité, alimentation de sécurité »](#).

8 Sièges

Les sièges doivent être disposés par rangées qui seront interrompues par des couloirs intermédiaires, de façon à permettre aux occupants d'atteindre les issues par la voie la plus directe possible.

Pour ce faire, il convient de tenir compte des dispositions suivantes de l'AEAI :

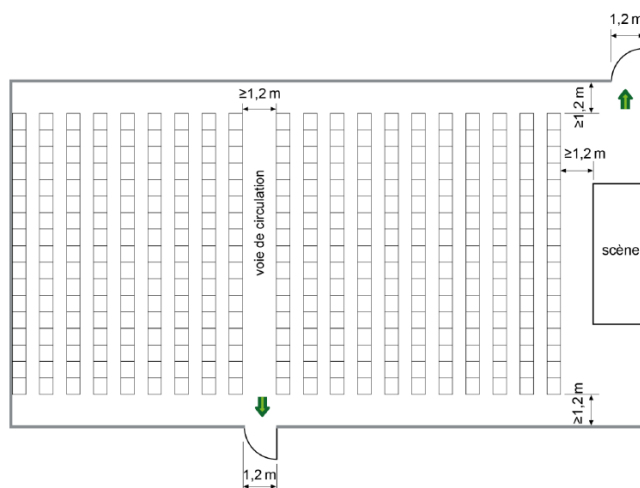
- largeur minimum des voies de circulation (voir croquis ci-après) : 1.2 m
- largeur minimum de l'espace libre pour le passage entre les rangées de sièges : 0.45 m
- au maximum 32 places assises dans une rangée accessible deux côtés
- au maximum 16 places assises dans une rangée accessible par un seul côté.

Le nombre de rangées de sièges dépend de la longueur de la voie d'évacuation (voir [chapitre 7](#)).

Les sièges doivent être inamovibles ou les sièges d'une rangée doivent être reliés les uns aux autres de manière à ce que le public ne puisse pas les détacher.

En cas d'aménagement pour un banquet, les tables doivent être disposées de telle sorte que les voies d'évacuation menant aux issues soient immédiatement accessibles. Les voies de circulation peuvent déboucher dans les voies d'évacuation.

Disposition des sièges pour concerts, au rez-de-chaussée (p. ex. salle de sport ; selon l'AEAI)



Lors de grandes manifestations sportives ou de concerts qui se déroulent dans des stades ou en plein air, l'organisateur peut proposer, dans le cadre du concept de sécurité, l'agencement des sièges selon la Norme [SN EN 13200-1 Installations pour spectateurs – Partie 1](#) de la SIA. Cette norme fixe les critères pour la disposition des sièges et impose parfois des exigences moins élevées que la Norme et les Directives de protection incendie de l'AEAI.

9 Tribunes de spectateurs, scènes et plates-formes

Les structures porteuses doivent être suffisamment dimensionnées sur le plan statique et être réalisées en bois ou en acier.

Les planchers des tribunes, des scènes et des plates-formes ainsi que les marches des escaliers peuvent être construits en dérivés du bois.

Les marches des tribunes et des escaliers doivent être conçues de manière à éviter que des déchets ne tombent et ne s'accumulent dans les espaces situés en dessous. Pour ce faire, il convient d'utiliser des contremarches ou des treillis métalliques à mailles fines. Des contremarches et embrasures ou des treillis métalliques à mailles fines peuvent faire l'affaire.

9.1 Utilisation de l'espace sous les tribunes, plates-formes ou scènes

Les voies de circulation et d'évacuation situées sous les tribunes doivent être protégées contre la chute d'objets.

Les zones situées en dessous des tribunes qui ne servent pas de voies de circulation ou d'évacuation doivent être rendues inaccessibles en les clôturant, p. ex. à l'aide de grillages ou de filets en matière synthétique qui correspondent au moins à la catégorie de réaction au feu RF2.

Dans des cas exceptionnels, des stands de vente et de restauration peuvent être placés sous des tribunes, à condition de n'utiliser aucun appareil raccordé au courant électrique ou fonctionnant avec des combustibles.

Exceptionnellement, il est possible d'aménager des stands de vente ou pour la restauration sous les tribunes, à condition de renoncer à tout appareil raccordé au réseau électrique ou fonctionnant avec des combustibles. La face inférieure de la tribune doit en outre être entièrement fermée (marches, parties frontales).

Il n'est pas autorisé d'utiliser l'espace en dessous de scènes, plates-formes et tribunes de spectateurs pour y entreposer ou stocker du matériel. Les appareils pour le chauffage, la ventilation et les générateurs de secours ne sont pas non plus permis. Seules sont admises les installations nécessaires à l'éclairage de sécurité, la signalisation des voies d'évacuation et la sonorisation pour les annonces de sécurité.

L'accessibilité sous les tribunes et les scènes doit être garantie à des fins de contrôle (aménagement d'ouvertures de service). Ces zones doivent être nettoyées régulièrement.

10 Matériaux de construction et autres matières

L'utilisation de matériaux de construction et d'autres matières dépend de leur [catégorie de réaction au feu](#) (RF) définie dans les Prescriptions de protection incendie 2015.

Les matières qui prennent facilement feu et se consomment rapidement ne sont pas autorisés comme matériaux de construction.

10.1 Flammes et sources d'ignition

À proximité de flammes ou d'autres sources d'ignition, seuls les matériaux de construction de la catégorie de réaction au feu RF1 sont autorisés. Dans le cas contraire, il convient de prévoir des distances de sécurité suffisantes.

10.2 Décorations, rideaux et éléments similaires

Dans les espaces ouverts au public, les décorations, rideaux et éléments similaires doivent se composer de matériaux de la catégorie de réaction au feu RF2 (voir aussi [chapitre 5](#)).

En cas d'incendie, les matériaux ne doivent pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'elles brûlent ou développer des gaz de combustion toxiques.

10.3 Recouvrements et auvents

Le recouvrement de tente, scènes, dômes gonflables et stands ainsi que les auvents de tout genre à l'aide de bâches, membranes ou velums doivent être de la catégorie de réaction au feu RF2.

10.4 Sièges

Dans les espaces recevant un grand nombre de personnes, tous les sièges fixés à demeure doivent être constitués de matériaux de la catégorie de réaction au feu RF2.

En plein-air, il est possible d'utiliser des matériaux de la catégorie de réaction au feu RF2 (cr).

Les bancs et assises fixés à demeure en bois massif (épaisseur des planches ≥ 18 mm et section transversale des planches $\geq 1'000$ mm²) sont admis.

Le matériau des sièges qui ne sont pas installés de manière fixe doit correspondre à la catégorie de réaction au feu RF3.

Pour de plus amples informations, consulter la [Directive AEAI DPI 14-15 « Utilisation des matériaux de construction »](#).

11 Dispositifs d'extinction

Les dispositifs d'extinction ci-après sont requis :

- un extincteur portatif pour 600 m² (extincteur à mousse résistant au gel et extincteur à CO₂)
- des extincteurs supplémentaires pour feux de graisse dans les cuisines, à proximité de grills et de friteuses
- des extincteurs portatifs supplémentaires dans d'autres zones présentant un risque d'incendie accru
- pour des tentes abritant plus de 2'000 personnes ou occupant une surface supérieure à 1'200 m², il convient de prévoir des points d'alimentation en eau pour une intervention rapide en concertation avec les sapeurs-pompier.

Pour de plus amples informations, consulter la [Notice de protection incendie de l'AIB « Bien choisir et installer des appareils d'extinction »](#) et dans la [Directive de protection incendie AEAI DPI 18-15 « Dispositifs d'extinction »](#).

12 Protection contre la foudre, liaison équipotentielle et mise à la terre

Les tentes, tribunes de spectateurs, scènes et plates-formes qui peuvent recevoir plus de 600 personnes doivent être munies d'une installation de protection contre la foudre. Une structure porteuse métallique est considéré comme un système de protection contre la foudre.

Il convient de prévoir une liaison équipotentielle de protection contre le foudre avec la prise de terre ou la prise de courant fort la plus proche (selon la [Norme sur les installations à basse tension NIBT](#) d'Electrosuisse).

Les systèmes de protection contre la foudre doivent correspondre à l'état actuel de la technique et être conçus, dimensionnés, réalisés et entretenus de telle sorte qu'ils soient fonctionnels en tout temps.

Les tribunes de spectateurs, les scènes et les plates-formes doivent être raccordées à la liaison équipotentielle.

De plus amples informations figurent dans la [Notice de protection incendie de l'AIB « Systèmes de protection contre la foudre »](#) et dans la [Directive de protection incendie AEAI DPI 22-15 « Systèmes de protection contre la foudre »](#).

13 Installations techniques

13.1 Installations électriques

Les installations électriques sont à exécuter selon les dispositions en vigueur, voir à ce sujet la [Norme sur les installations à basse tension NIBT](#) d'Electrosuisse.

Il convient de prévoir des distances de sécurité suffisantes entre les luminaires et les projecteurs vis-à-vis des matériaux combustibles.

13.2 Chauffages et ventilations

Des appareils de chauffage ou des feux nus ne sont pas autorisés dans des espaces recevant un grand nombre de personnes.

Les appareils pour le chauffage et la ventilation, les générateurs de secours, etc. doivent être installés en plein-air, à l'extérieur des tentes, dans des espaces appropriés incombustibles (RF1) ou des conteneurs ignifuges.

Les installations thermiques doivent être équipées de dispositifs de sécurité susceptibles de couper l'alimentation en cas d'urgence afin d'empêcher toute surchauffe, retour de flamme, surpression ou d'autres effets dangereux. Le dispositif de sécurité doit également fonctionner en cas de coupure de courant.

Pour de plus amples informations, consulter les [Directives de protection incendie AEA1 DPI 24-15 « Installations thermiques »](#) et [DPI 25-15 « Installations aérauliques »](#).

13.3 Cuisines

Dans les tentes, les cuisines doivent être installées le long d'une paroi extérieure.

Dans la zone de faitage, il convient de prévoir une aération naturelle pour l'aire des plans de cuisson, de friteuses et de grills. La taille de la bouche d'aération correspond à un facteur de 1.7 par rapport à la surface de toutes les sources de chaleur (plaques de cuisson, grills, etc.). Il y a lieu de garantir le renouvellement d'air.

Comme solution alternative, il est également admissible d'aménager des hottes d'évacuation métalliques au-dessus des plans de cuisson, friteuses et grills. L'air doit être directement évacué à l'extérieur. La distance de sécurité entre l'installation et des matériaux combustibles doit être de 10 cm au minimum.

Il convient de prévoir des moyens d'extinction appropriés dans la cuisine (voir [chapitre 11](#)).

En dehors de la cuisine, aucun appareil de cuisson, grill ou dispositif similaire ne peut être placé et exploité.

13.4 Appareils et installations fonctionnant au gaz

L'entreposage et utilisation de gaz liquéfiés sont régis par la [Directive CFST « Directive relative aux gaz liquéfiés » n° 6517](#) et le [Feuillet d'information suva « Prévention des explosions » n° 2153.F](#) ainsi que par les indications du fabricant et les déclarations de performance.

Toutes les installations de gaz doivent être réceptionnées par un organisme de contrôle ou d'inspection accrédité pour cette application.

Les appareils fonctionnant au gaz doivent correspondre aux exigences de sécurité et de santé. Ils doivent être munis d'un dispositif permettant de couper l'alimentation en gaz lorsque le gaz qui s'échappe ne brûle pas.

Il y a lieu de tenir compte des dispositions du fabricant pour l'implantation d'appareils à gaz. Ces appareils doivent être distants de tout matériau combustible. Un apport d'air frais en quantité suffisante (air de combustion et renouvellement de l'air ambiant) doit être garanti.

Seuls des concessionnaires dûment autorisés peuvent procéder à l'installation d'appareils fonctionnant au gaz (réseau ou récipients).

Les bouteilles à gaz doivent être protégées de tout échauffement excessif, de détériorations mécaniques ou de chutes. Elles ne doivent pas être conservées au même endroit que des matières facilement combustibles ou auto-inflammables.

Pour de plus amples informations, consulter la [Directive de protection incendie AEAI DPI 26-15 « Matières dangereuses »](#).

13.5 Combustibles et carburants liquides

Les combustibles et carburants liquides de même que les gaz liquéfiés doivent être conservés en un lieu hors d'atteinte pour toute personne non autorisée, à l'écart des passages et voies d'évacuation et si possible en plein air.

Les bouteilles à gaz doivent être protégées de tout échauffement excessif, de détériorations mécaniques ou de chutes. Elles ne doivent pas être conservées au même endroit que des matières facilement combustibles ou auto-inflammables.

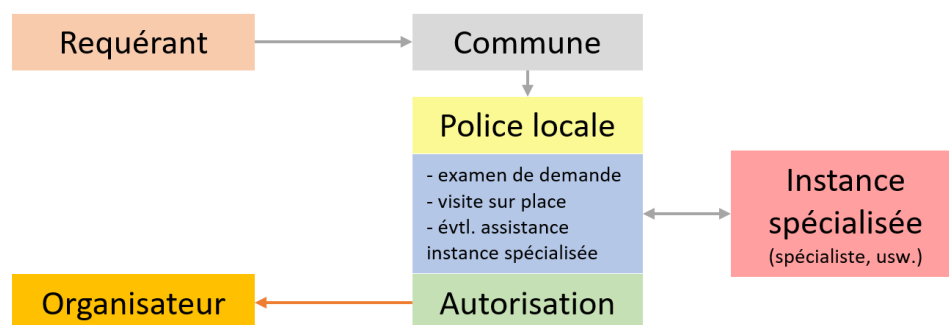
Pour de plus amples informations, consulter la [Directive de protection incendie AEAI DPI 26-15 « Matières dangereuses »](#).

14 Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice doivent être autorisés par les autorités communales, ils font l'objet d'une demande séparée.

En plein air ou à l'intérieur (manifestations publiques)

Tirer des engins pyrotechniques



Les instances délivrant les autorisations sont, pour le Lac de Biene la Préfecture de Biel/Bienne, pour le Lac de Brienz celle d'Interlaken-Oberhasli et pour le Lac de Thoune celle de Thoune.

Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur des bâtiments et d'autres ouvrages.

Sur scène ou dans les théâtres des catégories T1 et T2, seul des engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène (voir [Directive de protection incendie AEAI DPI 10-15 « Termes et définitions »](#)) peuvent être admis dans des zones appropriées et désignées (p. ex. scènes) moyennant l'accord de la commune.

Les engins pyrotechniques doivent appartenir à la catégorie correspondant à l'usage prévu (à l'intérieur/à l'extérieur). Leur mise à feu doit se faire conformément au mode d'emploi. Seules des personnes disposant des connaissances nécessaires et d'un permis les attestant (mention BF du SEFRI et formation complémentaire) sont autorisées à les utiliser.

Sur place, il convient de conserver les feux d'artifices dans des conteneurs appropriés, verrouillables, en matériaux de la catégorie RF1. Les conteneurs doivent être rangés dans des locaux présentant au minimum une résistance au feu EI 30. Les portes donnant accès à ces locaux doivent également avoir une résistance au feu EI 30. Ces locaux peuvent servir à d'autres usages dans la mesure où le danger d'incendie est faible. Les réserves d'engins pyrotechniques utilisés sur scène ne peuvent excéder le poids brut de 50 kg (sans emballage d'expédition).

La personne autorisée à procéder à la mise à feu est également en charge du stockage.

Selon la situation, il est réservé à l'autorité en charge de poser des conditions plus étendues (p. ex. sapeurs-pompiers) demeurent réservées.

Pour de plus amples informations se référer à la [Directive de protection incendie AEAI DPI 26-15 « Matières dangereuses »](#).

Annexe

Bases légales

[Norme de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)

[Prescriptions de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)

[Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers \(LPFSP\)](#)

[Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers \(OPFSP\)](#)

[Décret concernant l'octroi du permis de construire \(DPC\) du canton de Berne](#)

[Loi sur l'hôtellerie et la restauration \(LHR\) du canton de Berne](#)

[Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration \(OHR\) du canton de Berne](#)

Autres documents liés au sujet

[Notice de protection incendie « Bien choisir et installer des appareils d'extinction » - AIB](#)

[Notice de protection incendie « Systèmes de protection contre la foudre » - AIB](#)

[SN EN 13200-1 Installations pour spectateurs - Partie 1](#)

[Norme sur les installations à basse tension NIBT - Electrosuisse](#)

[Directive relative aux gaz liquéfiés - CFST](#)

[Prévention des explosions | Principes, Prescriptions minimales, Zones - suva](#)

[L'Association Cercle de travail GPL | Sécurité des systèmes de GPL](#)

[Tarif des émoluments pour la protection incendie](#)

Modèles et formulaires

[Cahier des charge pour chargés de sécurité \(CdSI\)](#)

[Check-list servant à l'examen et la réception de manifestations temporaires](#)

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.